Saint-Étienne
Ville créative design

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202186-20261016-AO26-3518-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 2961 (SIS 3518)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

PARC DES EXPOSITIONS

31, BOULEVARD JULES JANIN

TYPE T, L, N, X, P

CATEGOIRIE : 1ERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Articles L122-5, L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-10, R 143-39 et R164-4),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et ses textes modificatifs et complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

CONSIDERANT l'autorisation de travaux n° 19-052 déposée le 1er avril 2019,portant construction neuve et réhabilitation

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP IGH d'accessibilité en date du 06 juin 2019 a émis un avis favorable autorisant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP–IGH en date du 06 juin 2019 a émis un avis favorable autorisant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT l'autorisation de travaux n° 20-040 déposée le 3 avril 2020, portant rénovation du Parc Expo

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP–IGH en date du 25 juin 2020 a émis un avis favorable autorisant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP-IGH a émis un avis favorable le 14 septembre 2020 à la délivrance de l'autorisation

d'ouverture au public des locaux visités (Hall A, Hall B et RDC Bâtiment Accueil),

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP-IGH a émis un avis favorable le 18 février 2021 à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public des locaux visités,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP–IGH en date du 6 mai 2021 a émis un avis favorable aux différentes configurations types et à la validation des services de sécurité,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP-IGH a émis un avis favorable le 7 octobre 2026 au maintien de l'autorisation d'ouverture au public,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement Recevant du Public dénommé PARC DES EXPOSITIONS situé 31, Boulevard Jules Janin à Saint-Étienne, classé en type T, L, N, P, X et en 1ème catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au Code de la Construction et de l'Habitation (article L 122-3).

ARTICLE 4 : L'avis de Sécurité Incendie devra être affiché de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (article GE5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article **1** ci-dessus.

Saint-Étienne, le 16 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Justine FÈVRE

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE * LOIRE *